

Précisions et compléments apportés par le Président du Conseil supérieur des messageries de presse sur proposition de la Commission du réseau

Article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse

Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant Propositions Diffuseur relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC") :

Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur relatives aux points de vente en concession sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les Propositions Diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC").

Publication

Conformément à l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, les règles complémentaires ci-dessus définies sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse.

